



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat Général

Paris, le 1^{er} décembre 2016

Direction des Ressources Humaines

Sous-direction des personnels

Ref : 16-001146-I

Le directeur des ressources humaines

à

destinataires in fine

Objet : Modalités d'ajustement indemnitaires et comptable concernant la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (IEMP spécificités) versées au titre des emplois de guichet et d'encadrement dans les bureaux de délivrance des titres de circulation des véhicules au sein des préfetures et des sous-préfetures

Références :

- 1- Arrêté ministériel n°3066 du 5 novembre 1992 (tranches 1 et 2)
- 2- Arrêté ministériel n°940002 du 3 février 1994 (tranche 3)
- 3- Arrêté ministériel n°940042 du 15 juillet 1994 (tranche 3)
- 4- Arrêté ministériel n°950031 du 12 mai 1995 (tranches 4 et 5)
- 5- Arrêté ministériel n°990089 du 22 octobre 1999 (tranches 6 et 7)

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan préfetures nouvelle génération, la cartographie de la répartition de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) est appelée à évoluer pour tenir compte de la disparition des postes des guichets de délivrance des titres de circulation des véhicules en préfeture et sous-préfeture.

A la suite d'une large concertation avec les organisations syndicales et à la lumière des résultats de l'enquête menée auprès des préfetures en juillet 2016, il a été décidé, lors du



comité de pilotage PPNG du 20 septembre 2016, de retenir l'hypothèse d'un « soclage » de la NBI et de l'IEMP spécificités dans le régime indemnitaire des agents concernés.

La présente instruction précise les modalités de bascule de la NBI et de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP spécificités) attachées à ce jour aux agents affectés aux missions de délivrance des titres de circulation des véhicules.

1) Nature de l'opération de « soclage »

a. Etat des lieux

Le recensement mené auprès des préfectures en juillet 2016 a permis de constater qu'au niveau national, 1 921 agents occupant des emplois de guichet et d'encadrement dans les bureaux de délivrance des titres de circulation des véhicules bénéficiaient de points de NBI.

Au regard du nombre d'agents bénéficiaires, les 13 291 points de NBI prévus par les arrêtés ministériels (cités en référence) ont été attribués. Toutefois, dans le but d'assurer une rémunération équivalente des agents travaillant sur ces missions, de l'IEMP a parfois été attribuée de manière complémentaire.

b. Principe du « soclage »

Pour accompagner la transformation des services de délivrance des titres de circulation appelés à disparaître dans le cadre de la mise en place des centres d'expertise et de ressources en matière de titres (CERT), le principe du « soclage » individuel de la NBI des emplois de guichet et d'encadrement participant à cette mission est retenu à titre exceptionnel.

Il, consiste à garantir, dans le régime indemnitaire des agents concernés, les montants effectivement touchés par ces derniers au titre de la NBI mais aussi, le cas échéant, de l'IEMP spécificités.

Ces montants s'ajouteront à l'IFSE des agents concernés.

2) Agents éligibles

Les agents pouvant prétendre à l'opération de « soclage » individuelle doivent :

- être bénéficiaires de la NBI ou de l'IEMP spécificités au titre de leurs fonctions de guichet ou d'encadrement dans un bureau de délivrance des titres appelé à être supprimé ;
- ou avoir occupé un tel poste au cours des six mois précédant la présente instruction, sans avoir été remplacé à ce poste par un fonctionnaire titulaire.

Les conseillers d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer (CAIOM) ne sont pas éligibles à ce dispositif. En effet, la NBI perçue par les CAIOM est liée à l'emploi fonctionnel qu'ils occupent.

3) Date de bascule indemnitaire

Les agents éligibles bénéficieront du transfert indemnitaire à la date d'affectation sur leur nouveau poste, quelle que soit la nature de leurs nouvelles fonctions.

En ce sens, le « soclage » n'est pas conditionné à l'affectation dans un CERT.

Ces ajustements individuels s'effectueront au fur et à mesure des départs des services actuellement chargés des titres de circulation des véhicules.

Ils pourront avoir un effet rétroactif, dans la limite de six mois, pour les agents ayant quitté leur poste aux guichets SIV au cours des six derniers mois précédant la diffusion de la présente instruction.

4) Détermination du montant d'IFSE à intégrer au régime indemnitaire des agents

L'opération d'ajustement indemnitaire doit s'effectuer à coût constant. Ainsi, le montant d'IFSE annuel déterminé pour chaque agent éligible au dispositif doit être strictement égal au montant qu'il percevait annuellement et effectivement au titre de la NBI et/ou de l'IEMP spécificités.

L'IEMP spécificités « soclée » dans l'IFSE des agents doit correspondre exclusivement à la compensation des points de NBI.

Le montant annuel brut d'IFSE à ajouter au régime indemnitaire des agents correspond donc :

- au montant annuel brut de NBI perçu au titre des fonctions y ouvrant droit fixées dans les arrêtés cités en référence ;

et/ou

- au montant annuel brut d'IEMP spécificités versé en compensation des points de NBI n'ayant pu être versés au titre des fonctions y ouvrant droit fixées dans les arrêtés cités en référence.

Le montant brut annuel maximum soclé dans l'IFSE, correspondant au cumul de la NBI et de l'IEMP spécificités, ne saurait excéder le montant réglementaire de :

- 558,97 € bruts/an correspondant à 10 points mensuels ;
- 838,45 € bruts/an correspondant à 15 points mensuels ;
- 1 117,94 € bruts/an correspondant à 20 points mensuels.

Au 1^{er} février 2017, en raison de l'augmentation de la valeur du point d'indice, le montant brut annuel réglementaire pouvant être soclé est de :

- 562,30 € bruts/an correspondant à 10 points mensuels ;

- 843,48 € bruts/an correspondant à 15 points mensuels ;
- 1 124,65 € bruts/an correspondant à 20 points mensuels.

Pour les agents éligibles qui effectueraient une mobilité sortante à l'extérieur du ministère de l'intérieur (détachement, mutation, PNA...), le montant de NBI et/ou d'IEMP spécifiques doit être intégré à l'IFSE mentionnée dans la fiche financière transmise à l'administration d'accueil.

5) Saisie dans le SIRH DIALOGUE

Afin de procéder au transfert indemnitaire, plusieurs étapes doivent être effectuées pour chaque agent :

- coupure de l'attribution de la NBI (code 101070) selon la procédure habituelle ;
- et/ou
- coupure de l'attribution de l'IEMP spécifiques (code 201769) selon la procédure habituelle ;
 - attribution du montant coupé de NBI et/ou d'IEMP spécifiques sous forme d'IFSE (code 201793).

6) Redéploiement des points de NBI

Les points de NBI des missions des titres de circulation des véhicules libérés du fait des ajustements indemnitaires individuels, ou non utilisés du fait de l'absence de titulaire, ne devront en aucun cas être réattribués à d'autres fins. Leur utilisation est fixée par arrêtés

En effet, ils seront à terme répartis entre les préfectures à destination des agents en fonction aux guichets « étrangers ». Les conditions de cette répartition vous seront communiquées ultérieurement par une instruction spécifique.

A cette fin, vous serez saisis au cours de l'année 2017 pour préciser les effectifs présents à vos guichets « étrangers ».

Cette identification précise des effectifs en poste permettra d'actualiser le volume supplémentaire de points de NBI nécessaire pour chacune des préfectures s'agissant des guichets « étrangers ».

Cette opération nécessitera la modification des arrêtés cités en référence. Vous serez ultérieurement informés du calendrier de sa mise en œuvre.

Je vous remercie de profiter de ce travail pour clarifier les attributions de toutes les NBI de vos services en vous fondant sur la réglementation en vigueur.

7) Contacts utiles

Les services de la direction des ressources humaines, et notamment le bureau de la paie et des régimes indemnitaires (Mme Catherine BACHELIER, chef de bureau, et Mme Anne FORLINI, son adjointe), sont à votre disposition pour vous apporter toute précision supplémentaire que vous jugerez utile sur les modalités de mise en œuvre de ce dispositif au sein de vos services.

Le directeur des ressources humaines



Stanislas BOURRON

Liste des destinataires pour attribution :

Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département

Monsieur le préfet de police de Paris

Messieurs les hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie

Madame la préfète des Terres Australes et Antarctiques Françaises

Monsieur le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon

Monsieur le préfet, administrateur supérieur des Iles Wallis et Futuna

Liste des destinataires pour information :

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux, directeurs et chefs de service d'administration centrale